

ARRÊTÉ CADRE

N° 2023-DDT-SE-229 du 7 juin 2023

modifiant l'arrêté-cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DCSE-PPPUP-05 du 13 octobre 2011, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin « Orge et Yvette » (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017 - 2031 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232-du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'avis du comité départemental de suivi des ressources en eau de l'Essonne du 24 mars 2023 ;

VU le bilan de la consultation du public, organisée du 19 avril 2023 inclus, au 10 mai 2023 inclus ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) comme le rappelle l'instruction technique du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires en date du 27 juillet 2021, un dispositif réglementaire d'anticipation, de gestion et d'évaluation doit être mis en œuvre en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement afin de faire face aux sécheresses hydrologiques et à leurs conséquences en matière d'usages de l'eau ;

(2) le dispositif réglementaire précité doit permettre de gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, de sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les autres usages, légalement exercés ;

(3) pour atteindre les objectifs exposés au (2) ci-dessus, le présent arrêté organise un cadre réglementaire de gestion autour de mesures d'information ou de sensibilisation ou autour de mesures graduelles et temporaires de restriction d'usages de l'eau, à instaurer et à respecter dans des zones d'alerte cohérentes, en fonction du franchissement ou du dépassement de seuils critiques progressifs, préalablement définis ;

(4) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : modifications.

L'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.

Le tableau de l'article 8 est ainsi modifié :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Zonages	Seuils de vigilance (m ³ /s)	Seuils d'alerte (m ³ /s)	Seuils d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuils de crise (m ³ /s)
Essonne	Ballancourt-sur-Essonne (91) (1)	zone 3	5,5	4,4	3,9	3,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	zone 2	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	zone 2	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Alfortville (94)	zone 5	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	zone 5	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres (2)	Courtomer (Paradis) (77)	zone 4	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	zone 1	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) La station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne est uniquement utilisée pour la gestion des prélèvements hors irrigation et des rejets dans les cours d'eau et leurs bassins versants géographiques de la zone 3, visée à l'article 3 (l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents). Les stations hydrométriques utilisées pour la gestion des prélèvements à des fins d'irrigation dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » sont définies à l'article 10.

(2) Sur l'Yerres et son bassin versant géographique, deux seuils sont définis : vigilance et alerte renforcée. Toutefois :

– lorsque le seuil d'alerte renforcée de la nappe du Champigny est franchi, le seuil de vigilance de l'Yerres et de son bassin versant géographique devient seuil d'alerte ;

– et, lorsque le seuil de crise de la nappe du Champigny est franchi, le seuil d'alerte renforcée de l'Yerres et de son bassin versant géographique devient seuil de crise.

Article 3 : zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

Le tableau de l'article 10 est ainsi modifié :

Code hydro	Cours d'eau	Débits de crise	Communes d'implantation	Départements	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	0,34 m ³ /s	Meung-sur-Loire	Loiret	DREAL ⁽¹⁾ de Centre-Val-de-Loire
M1124810	Aigre	0,14 m ³ /s	Cloyes-les-Trois-Rivières	Eure-et-Loir	
M1073001	Conie	0,25 m ³ /s	Villiers-Saint-Orien	Eure-et-Loir	

Code hydro	Cours d'eau	Débits de crise	Communes d'implantation	Départements	Gestionnaire
H4033010	Juine	0,55 m ³ /s	Saclas	Essonne	
H4022030	Essonne	0,20 m ³ /s	Boulancourt	Seine-et-Marne	
(1) Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement.					

Article 4 : cas particulier des zones d'alerte des cours d'eau et de leurs bassins versants géographiques.

Le deuxième alinéa de l'article 13 est ainsi rédigé :

« Pour chaque zone définie à l'article 3 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques), le franchissement d'un seuil au niveau d'une seule station hydrométrique peut entraîner l'instauration de mesures de restriction de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants géographiques composant cette zone. »

Article 5 : mesures par seuils critiques.

Le tableau de l'article 15 est ainsi modifié :

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et des massifs fleuris.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Interdit entre 8 heures et 20 heures.	Interdiction.		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 8 heures et 20 heures.			X	X	X	X
Arrosage des plantations constituées d'arbres ou d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an.		Interdit entre 8 heures et 20 heures.	Interdiction.			X	X	

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés Légende des catégories d'usagers concernés. P = particuliers. E = entreprises. C = collectivités, administrations, services et établissements publics. A = exploitations agricoles (hors irrigation). Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces végétalisés d'agrément ou d'ornement, à l'exception des pelouses, des massifs fleuris, des jardins potagers, des plantations constituées d'arbres ou d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Interdiction.				X	X	
Remplissage et vidange des piscines privés (contenance supérieure à 1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier de construction a débuté avant le franchissement du seuil d'alerte.	Interdiction.		X			
Piscines ouvertes au public.		Pas de restrictions	Vidange soumise à l'autorisation préalable du service de police de l'eau compétent, sur avis de l'agence régionale de santé.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à l'autorisation préalable du service de police de l'eau compétent, sur avis de l'agence régionale de santé.		X	X	

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (pour les usages prioritaires liés à la santé, la salubrité et la sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.				X	X	X	X
Installations de lavage de véhicules exploitées ou mises à disposition par des professionnels.	Accès et fonctionnement interdits sauf pour les installations équipées avec du matériel à haute pression ou dotées d'un système de recyclage d'eau.		Accès et fonctionnement interdits sauf impératif sanitaire.		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers ;	Interdit à titre privé à domicile. (en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique).				X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si le nettoyage est réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.		Interdit sauf impératif sanitaire. Le nettoyage doit être réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.		X	X	X	X
Alimentation des fontaines d'ornement, publiques ou privées.	Interdiction lorsque l'interruption de l'alimentation est techniquement possible.				X	X	X	

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces sportifs de toute nature à l'exception des golfs faisant l'objet de mesures spécifiques.		Interdit entre 8 heures et 20 heures.		<p>Interdiction.</p> <p>Autorisation pour l'arrosage réduit au maximum des terrains d'entraînement ou de compétition. Les compétitions doivent avoir un caractère national ou international.</p> <p>L'autorisation exceptionnelle ci-dessus devient caduque en cas d'arrêté municipal limitant l'alimentation en eau potable des populations.</p>		X	X	
			<p>Le caractère national ou international des compétitions est certifié par la fédération sportive compétente ou son instance territoriale.</p> <p>Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains de sports et installations équestres), dès le franchissement du seuil d'alerte.</p>					

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs.		Interdiction entre 8 heures et 20 heures	Interdit. Autorisation pour les aires de départ et les zones de gazon tondu ras autour des trous, entre 20 heures et 8 heures.	Interdit. Autorisation pour les zones de gazon tondu ras autour des trous, entre 20 heures et 8 heures. Cet arrosage est réduit au strict nécessaire et dans la limite de 30 % des volumes habituellement prélevés.	X	X	X	
		Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des golfs, dès le franchissement du seuil d'alerte.						
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants d'ICPE aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées, sont reportées, à moins d'un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE dont le fonctionnement est régi par un acte administratif fixant des prescriptions en matière de restriction de consommations d'eau ou de rejets dans le milieu naturel, doivent se conformer à ces prescriptions.				X	X	X
Abreuvement des animaux.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté de restriction temporaire, spécifique à l'abreuvement des animaux.						X
Remplissage et vidange des plans d'eau.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et	Interdiction. Exception possible pour les usages à caractère marchand, après demande individuelle préalable de dérogation.		X	X	X	X	X

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets des stations d'épuration des eaux usées et des réseaux dédiés à la gestion des eaux pluviales.		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs sont soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. Ils peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X	X	
Rabattements de nappe d'eau souterraine dans le cadre de travaux de maçonnerie.		Les opérations de pompage sont soumises à une demande individuelle préalable de dérogation. La dérogation est accordée sous la forme de plages horaires d'autorisation de pompage. Aucune dérogation n'est accordée pour les travaux irréguliers au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.			X	X	X	X

Article 6 : comité départemental de suivi des ressources en eau.

Les dispositions de l'annexe 1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ANNEXE 1

**Membres du comité départemental de suivi des ressources en eau
dit « comité des ressources en eau ».**

Monsieur le préfet de l'Essonne ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
Madame la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ou son représentant ;
Monsieur le chef de l'unité départementale Essonne de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (UD91 DRIEAT) ou son représentant ;
Madame la directrice régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
Monsieur le délégué départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
Monsieur le directeur régional de Météo France pour l'Île-de-France ou son représentant ;
Monsieur le directeur du BRGM ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental de l'Essonne ou son représentant ;
Monsieur le président de l'Union des Maires de l'Essonne (UME91) ou son représentant ;

Usages	Seuils critiques				Catégories d'utilisateurs concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale.	d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	
Gestion des ouvrages hydrauliques.		Toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau doit faire l'objet d'une demande individuelle préalable de dérogation.			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - en situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - pour les projets de restauration ou de renaturation du cours d'eau. Les exceptions au report de travaux sont préalablement déclarées auprès du service de police de l'eau compétent.		X	X	X	X
Faucardage en cours d'eau.		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu aquatique.	Soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. La dérogation est accordée aux conditions suivantes : - obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux faucardés ; - limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée ; - limitation à un chenal central.		X	X	X	X

Monsieur le président de l'Association des Maires Ruraux de l'Essonne (AMR91) ou son représentant ;
Monsieur le président du SEMEA ou son représentant ;
Monsieur le président du SIAVB ou son représentant ;
Monsieur le président du SIAHVY ou son représentant ;
Monsieur le président du SIARCE ou son représentant ;
Madame la présidente du SIARJA ou son représentant ;
Monsieur le président du SYAGE ou son représentant ;
Monsieur le président du SYORP ou son représentant ;
Monsieur le directeur territorial « bassin de la Seine » de Voies navigables de France (VNF) ou son représentant ;

Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
Monsieur le président de l'association de l'organisme unique de gestion collective « Ile-de-France » (OUGC) ou son représentant ;
Monsieur le président de la fédération départementale de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
Monsieur le président de la fédération française de Golf ou son représentant ;
Monsieur le président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant ;
Madame la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre ou son représentant ;
Madame la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce ou son représentant ;
Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette ;
Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Yerres ;

Monsieur le président du Syndicat mixte Eau du Sud francilien ou son représentant ;
Monsieur le président du Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) ou son représentant ;
Monsieur le directeur de Suez ou son représentant ;
Monsieur le directeur de Veolia ou son représentant. »

Article 7 : publication et information des tiers.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « Propluvia » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Un extrait du présent arrêté est adressé aux maires des communes du département de l'Essonne pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre suivant.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes du département de l'Essonne aux fins de consultation par toute personne qui en ferait la demande.

Il est établi une version consolidée de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 dans sa rédaction issue du présent arrêté.

Article 8 : entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 9 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 10 : exécution.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;
- les maires des communes du département de l'Essonne ;
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France ;
- la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France ;
- la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ;
- le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président de l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France ;
- à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge et Yvette ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;

- à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- à la directrice générale de l'agence de l'eau de Seine-Normandie.

Le Préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME